

ARRÊTÉ n° 38-2025-08-11-00006

**Portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de
canicule extrême**

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L.131-4 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le lundi 11 août 2025 à 16h, et le passage du département de l'Isère en vigilance rouge canicule à compter du 12 août 2025 à 12h00 ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs non adaptés ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant les interventions des services de secours à personne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sont interdites dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les manifestations en plein air, en dehors des marchés, ainsi que les manifestations sportives dans des équipements fermés et non climatisés sont interdites :

– de 12h à 20h le mardi 12 août 2025

– de 10h à 20h à compter du mercredi 13 août 2025 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule extrême.

Article 3 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 août 2025

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Laurent SIMPLICIEN